

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ONIC-T

En application de la loi N°004/PR/2010 du 07 janvier 2010 fixant les principes fondamentaux applicables en matière de construction et du **décret n°1612/PR/MATDHU/2019, du 03 Octobre 2019** portant organisation de la profession et création de l'Ordre National des Ingénieurs Civils en République du Tchad 



TITRE PREMIER - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Création

Il est créé, entre les Ingénieurs Civils, un Ordre National suivant le **décret n°1612/PR/MATDHU/2019, du 03 Octobre 2019**, conformément à l'article 34 de la **Loi N°004/PR/2010 du 07 janvier 2010**, fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'Ingénieur Civil en République du Tchad.

L'Ordre National des Ingénieurs Civils du Tchad est apolitique conformément à l'article 31 alinéa 2 du décret 1612 portant création de l'ONIC-T.

Article 2 : Dénomination

L'Ordre prend la dénomination de « **ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS CIVILS DU TCHAD** » en abrégé **ONIC-T**, ci-après désigné l'Ordre.

Article 3 : Objet

L'Ordre veille au maintien des principes de moralité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession d'Ingénieur Civil ainsi qu'au respect des règles édictées par le code de déontologie notamment en son article 6.

L'Ordre veille à la promotion de la profession d'Ingénieur Civil.

L'Ordre exerce toute attribution qui peut lui être confiée par voie législative ou réglementaire.

L'Ordre est doté de la personnalité morale.

L'Ordre est placé sous le ministère de tutelle.

Article 4 : Sièges

Le siège de l'Ordre est fixé à N'Djamena.

Article 5 : Spécialités

L'Ordre reconnaît l'existence de plusieurs spécialités dans le domaine du Génie Civil, de Génie Rural, des Bâtiments et des Equipements.

TITRE II - DU TABLEAU DE L'ORDRE

Article 6 : Qualité de membre

Sont membres de l'ONIC-T tous les Ingénieurs Civils (IC) ou les Bureaux d'Etudes Techniques (BET) qui ont adhéré à l'Ordre et ont reçu un matricule.

Article 7: Membre actif

Est membre actif, l'Ingénieur Civil qui est à jour de ses cotisations et respecte les textes législatifs et réglementaires qui régissent l'Ordre.

Article 8 : Membre Honoraire

Le titre de membre honoraire peut être décerné à toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services exceptionnels ayant contribué de manière significative au rayonnement de l'ONIC-T et de la profession.



Le titre de membre honoraire est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition motivée du Conseil.

Le membre honoraire se voit attribuer un diplôme d'honneur de l'ONIC-T.

Article 9: Adhésion

L'adhésion se fait sur la base d'un dossier composé ainsi qu'il suit :

A- Pour les personnes Physiques :

9.1 Ingénieurs Civils Nationaux (ICN)

- Une demande d'adhésion ;
- 2 photos 4x4 couleurs ;
- Une copie certifiée de la Carte d'Identité Nationale ou Passeport en cours de validité ou copie certifiée d'Acte de Naissance ;
- Une présentation des copies légalisées des diplômes d'Ingénieur Civil ou son équivalent. Toutefois, l'ONC-T se réserve le droit de vérifier l'authenticité des diplômes auprès des écoles qui les ont délivrés ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Une quittance de paiement des frais d'étude du dossier délivrée par l'Ordre, d'un montant de **Vingt mille (20 000) FRANCS CFA**, non remboursable.

9.2 Ingénieurs Civils Etrangers (ICE)

- Une demande d'adhésion ;
- Une copie légalisée du passeport ;
- Une présentation des copies légalisées des diplômes d'Ingénieur Civil ou son équivalent. Toutefois, l'ONC-T se réserve le droit de vérifier l'authenticité des diplômes auprès des écoles qui les ont délivrés ;
- Une copie certifiée conforme du titre de séjour en cours de validité ;
- Eventuellement, une copie certifiée conforme d'une attestation d'appartenance à un corps d'Ingénieur Civil de son pays d'origine ;
- Une quittance de paiement des frais d'étude du dossier délivrée par l'Ordre, d'un montant de **CENT CINQUANTE MILLE (150 000) FRANCS CFA**, non remboursable.

B- Pour les personnes morales (BET) :

- Le dossier du premier responsable comme personne physique ;
- Les Statuts et les documents administratifs du bureau d'études techniques ;
- Une quittance d'inscription de **Cent Mille (100 000 F) CFA**

Toutefois, pour les BET et les ingénieurs Civils issus des pays appliquant la réciprocité, les frais seront harmonisés.

L'inscription au Tableau de l'Ordre est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'inscription et de la carte de membre, après engagement écrit du respect scrupuleux du code de déontologie.

Article 10 : Matricules

L'Ingénieur Civil, membre de l'Ordre, reçoit un numéro de matricule.



Le numéro est défini comme suit :

- Ingénieur Civil : **0001IC**-ONICT/202... (*)
- Ingénieur Civil (Titre honorifique) : **001H**-ONICT/202... (*)

Les ingénieurs civils, inscrits à titre honorifique, ne sont pas autorisés à créer ni à gérer un bureau d'études techniques d'ingénierie civile quels que soit les domaines de compétences ni parrainer un bureau d'études techniques national ou international.

Le Bureau d'Etudes Techniques (BET), membre de l'Ordre, reçoit un numéro de matricule libellé comme suit :

- Bureau d'Etudes Techniques : **001BE**-ONICT/202... (*)

(*) : - ONICT : Ordre National des Ingénieurs Civils du Tchad
- 0001 : numéro chronologique
- 01h : numéro de matricule (honorifique)
- 202... : Année d'inscription



TITRE III – DE LA CLASSIFICATION ET DISTINCTION DES INGENIEURS

Article 11 : Grade des ingénieurs

L'ONIC-T prévoit une classification des **ingénieurs** suivant les grades ci-après :

- **Ingénieur Junior** : Tout ingénieur inscrit au Tableau et attesté d'une expérience professionnelle inférieure ou égale à 5 ans à la suite de l'obtention de son diplôme d'ingénieur « Bac+5 ». Les ingénieurs « Bac+3 » inscrits au Tableau demeureront dans cette catégorie quelque soient leurs nombres d'années d'expériences.
- **Ingénieur Major** : Tout ingénieur inscrit au Tableau et attesté d'une expérience professionnelle entre 6 et 15 ans (6ans révolus) à la suite de l'obtention de son diplôme d'ingénieur « Bac+5 ».
- **Ingénieur Sénior** : Tout ingénieur inscrit au Tableau et attesté d'une expérience professionnelle entre 16 et 29 ans (16 ans révolus) à la suite de l'obtention de son diplôme d'ingénieur « Bac+5 ».
- **Ingénieur Eméritus** : Tout ingénieur inscrit au Tableau et attesté d'une expérience professionnelle de plus de 30 ans révolus à la suite de l'obtention de son diplôme d'ingénieur « Bac+5 ».

La qualification de « **ingénieur** » est définie aux termes de l'Article 2 du décret **1612/MATDHU/2019 du 03 octobre 2019**.

Les compétences sont vérifiées sur la base de la formation et des expériences professionnelles acquises :



- La vérification de la formation se fait sur la base des diplômes.
- La vérification de l'expérience professionnelle se fait sur la base d'un curriculum vitae selon le modèle annexé au formulaire, signé par l'intéressé prétendant au grade, accompagné par tout document justificatif de l'expérience (attestation de travail ou bulletin de paie ou livret de la CNPS, ou arrêté d'intégration, de titularisation et d'avancement, etc).

Article 11 bis : Distinction des Ingénieurs

Sur proposition du conseil de l'ordre et après étude motivée du dossier de chacun des membres postulants, l'Assemblée générale décerne à ceux qui le méritent, des distinctions honorifiques compte tenu de leur cursus académique, d'une part, de l'expérience professionnelle acquise ainsi que des performances techniques personnelles réalisées, d'autre part.

TITRE IV – DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 : Ressources et emplois

Les ressources de l'Ordre proviennent :

- Des frais d'étude des dossiers de demande d'adhésion ;
- Des cotisations annuelles des Ingénieurs membres actifs de l'Ordre ;
- Des intérêts des comptes bancaires ;
- Des subventions des Administrations Publiques et/ou Privées ;
- De tout produit financier résultant des activités de l'Ordre ;
- Des dons et legs divers.

Les ressources de l'ONIC-T seront employées pour :

- Le fonctionnement du Bureau de l'Ordre ;
- L'organisation des assemblées générales ;
- L'organisation des Journées et autres manifestations scientifiques ;
- Les frais des participations aux rencontres internationales ;
- Etc.

Article 13 : Cotisations

Les cotisations annuelles sont fixées comme suit :

- **Pour les personnes physiques :**
 - Ingénieurs Civils Nationaux (ICN) : **60.000 FCFA**
 - Ingénieurs Civils Etrangers (ICE) : **100.000 FCFA**
- **Pour les personnes Morales :**
 - BET ou Ingénieurs Conseils de Droit Tchadien : **100.000 FCFA**
 - BET ou Ingénieurs Conseils Etrangers : **250.000 FCFA**

Les cotisations doivent être réglées spontanément au plus tard le 31 Décembre de l'année N pour pouvoir figurer au tableau de l'année N+1.

Les droits d'adhésion et les montants des cotisations sont révisables par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de l'Ordre.



TITRE IV – CRITERES D'ATTRIBUTION DES AGREMENTS

Article 14 : Attribution des agréments

Les critères d'appréciation à considérer pour accorder les domaines d'agrément, en termes de qualifications et de références techniques, sont comme suit :

- a. Le nombre maximum de domaines à octroyer à un Ingénieur est limité à deux au maximum.
- b. Tout Bureau d'Etudes Techniques, ayant des activités dans le domaine d'ingénierie civile, doit avoir un gérant ou un cogérant inscrit au tableau de l'ordre et ayant une qualification d'ingénieur major au minimum conformément à **l'article 11 du présent Règlement Intérieur**.
- c. En collaboration avec l'ANIE (l'Agence Nationale des Investissements et des Exportations), l'ONIC-T délivre au préalable à toute personne désirant avoir une Autorisation de création d'entreprise (ou bureau), une Attestation d'agrément sans laquelle le dossier du demandeur sera rejeté.

Article 15 : Spécialité d'agréments

Les spécialités d'agréments sont définies ci-dessous :

- Les Bâtiments ;
- Les Ouvrages d'Art ;
- Les Infrastructures de Transport ;
- Les Ouvrages hydrauliques ;
- Les Voiries, Réseaux Divers (VRD) et Assainissement ;
- Les Infrastructures Industrielles ;
- Les Infrastructures et Equipements urbains et Ruraux.



Article 16 : Réexamen de l'agrément accordé

La demande de réexamen de l'agrément accordé dans un domaine d'activité n'est recevable que deux (02) fois par an.

La commission ne pourra en aucun cas accorder un domaine en remplacement d'un domaine accordé en cours de validité que si aucun changement éventuel n'est survenu dans la situation des Bureaux d'Etudes Techniques. 

Article 17 : Commission d'agrément

L'attribution d'agrément est examinée par une Commission d'agrément mise en place par le Conseil. Les membres de la commission d'agrément sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations de la commission et du contenu des dossiers des candidats.



TITRE V – DES ORGANES DE L'ORDRE

Article 18 : Des organes

Les organes d'administration de l'Ordre sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil de l'Ordre ;
- La Chambre Disciplinaire.

SECTION I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 : Composition et modalités de convocation

- L'Assemblée Générale comprend tous les Ingénieurs Civils inscrits au Tableau de l'Ordre. Celui-ci est mis à jour annuellement, affiché au siège et diffusé en tant que de besoin ;
- Elle est convoquée dans un délai minimum de quinze (15) jours. En cas d'assemblée générale électorale, ce délai est porté à soixante (60) jours ;
- Les convocations sont faites au moyen des ondes, presses écrites, et éventuellement toute autre forme de communication dans le but d'informer tous les ingénieurs inscrits au Tableau de l'Ordre ;
- A titre ordinaire, l'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Président de l'Ordre laissant trace écrite ;
- A titre extraordinaire, l'Assemblée Générale est convoquée sur décision du conseil de l'Ordre à la majorité simple ou à la demande des deux tiers (2/3) des ingénieurs inscrits régulièrement au Tableau de l'ONIC-T, ou encore par la chambre disciplinaire en cas d'un sujet disciplinaire au sein du conseil dans les délais prescrits.

Article 20 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

- L'Assemblée Générale est l'organe délibérant de l'ONIC-T ; elle tient valablement ses assises lorsque les 2/3 des membres actifs, sont présents à défaut, une nouvelle assemblée est convoquée et statue valablement sans considération du quorum, sous huitaine, pour le même ordre du jour ;
- Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ;
- En tant qu'organe délibérant, l'Assemblée Générale Ordinaire :
 - Définit les grandes orientations de l'Ordre ;
 - Fixe les droits d'adhésion et les cotisations ordinaires ou exceptionnelles ;
 - Élit le Président et les membres du Conseil de l'Ordre ainsi que le Commissaire aux Comptes ;
 - Adopte le Règlement Intérieur de l'Ordre et le Code de Déontologie ;
 - Vote le budget ;
 - Statue sur le rapport d'activités du Président du Conseil de l'Ordre et le rapport financier du Commissaire aux Comptes ;



- Instruit toute question relative à la profession et au bon fonctionnement de l'Ordre.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour toutes les questions concernant notamment le Règlement Intérieur et le Code de Déontologie. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ;
- Les travaux de l'Assemblée Générale se déroulent sous l'autorité d'un Présidium élu séance tenante, composé ainsi qu'il suit :
 - Un (01) Président ;
 - Un (01) Vice-Président ;
 - Deux (02) Rapporteurs ;
 - Trois (03) Censeurs.
- Le Bureau de séance examine l'ordre du jour proposé par le Conseil et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par le Président et les rapporteurs. Le Président de l'Ordre en communique copie à l'autorité de tutelle.

Article 21 : Elections

- Tous les membres actifs de l'ONIC-T sont électeurs et éligibles, hormis les Ingénieurs frappés par des sanctions disciplinaires et les membres honoraires au sens de l'article 9 ci-dessus ;
- Les candidatures au Conseil de l'Ordre sont reçues par le bureau de l'Ordre en exercice, contre récépissé, au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale ;
- Le Secrétaire Général les porte, sans délai, à la connaissance des membres par voie d'affichage au siège et par diffusion sur le site web de l'Ordre ;
- Le scrutin est présidé par le Président du présidium de l'Assemblée Générale auquel s'adjoint comme scrutateurs le Doyen d'âge et le plus jeune des Ingénieurs Civils présents qui ne sont pas candidats. Ils signent conjointement le procès-verbal des élections correspondantes ;
- L'élection des membres du Conseil de l'Ordre se fait au bulletin secret ;
- Le dossier de candidature au Conseil de l'Ordre comprend :
 - Un acte de candidature ;
 - Une lettre d'engagement ;
 - Une profession de foi.
- Dans un délai de vingt (20) jours, suivant le scrutin, les contestations relatives aux élections peuvent être portées devant la chambre administrative de la cour suprême par tout membre de l'Ordre ayant droit au vote. L'autorité de tutelle en est informée par courrier contre récépissé.



Article 22 : Attributions des membres du Bureau du Présidium

- Attributions du Président et du vice-président du présidium :
 - Le Président coordonne les débats et fait enregistrer les résolutions issues d'un consensus ou d'un vote ;



- Le Vice-président assiste le Président et le supplée en cas d'empêchement ;
- Le Président transmet au Président du Conseil de l'Ordre, dans les quinze (15) jours qui suivent cette Assemblée, le procès-verbal des travaux dûment signée par lui-même et les Rapporteurs du Bureau du Présidium.
- Attributions des Rapporteurs :
Les Rapporteurs assistent à l'Assemblée Générale, prennent des notes et rédigent le procès-verbal des travaux de la session.
- Attributions des Censeurs :
 - Les censeurs sont responsables de la discipline au sein de l'Assemblée Générale. A ce titre, ils infligent les sanctions prévues pour des fautes commises pendant les assises de l'Assemblée Générale ;
 - Les censeurs reçoivent les plaintes et les suggestions des participants pour améliorer la discipline.

SECTION II : DU CONSEIL DE L'ORDRE

Article 23 : Composition et fonctionnement du conseil de l'Ordre

- Le Conseil de l'Ordre est composé de Quinze (15) membres. Les candidats au Conseil de l'Ordre doivent réunir chacun une expérience de cinq (05) ans dans son domaine, conformément à l'article 2 du décret **N°1612/PR/MATDHU/2019 du 03 Octobre 2019** ;
- Le Bureau du Conseil de l'Ordre comprend les postes suivants :
 - Un (01) Président ;
 - Un (01) premier Vice-Président ;
 - Un (01) deuxième Vice-Président ;
 - Un (01) Secrétaire Général ;
 - Un (01) Secrétaire Général Adjoint ;
 - Un (01) Chargé de Communication et Relations Extérieures ;
 - Un (01) Chargé de Communication et Relations Extérieures Adjoint ;
 - Un (01) Trésorier Général ;
 - Un (01) Trésorier Général Adjoint ;
 - Deux (02) Commissaires au compte ;
 - Quatre (04) Conseillers.



Article 24 : Fonctionnement du conseil de l'Ordre

Pour le fonctionnement du bureau, le conseil engagera le personnel d'appui nécessaire (Caissier, secrétaire et planton etc.).

Article 25 : Points focaux provinciaux

En dehors du siège national de l'ONIC-T qui est fixé à N'djaména, le territoire national est découpé en sept (07) zones suivant le regroupement des provinces ci-dessous :



- o Zone 1 : Moyen Chari – Mandoul – Logone Orientale et Logone Occidentale ;
- o Zone 2 : Mayo Kebbi Est - Mayo Kebbi Ouest et Tandjilé ;
- o Zone 3 : N'Djamena – Chari Baguirmi et HadjarLamis ;
- o Zone 4 : Batha – Guéra et Salamat ;
- o Zone 5 : Kanem – Barh El Gazel et Lac ;
- o Zone 6 : Ouaddaï – Ouadi Fira et Sila ;
- o Zone 7 : Borkou – Ennedi Est – Ennedi Ouest et Tibesti.

Chaque zone sera représentée par un point focal provincial désigné par le Bureau de l'Ordre.

Article 26 : Sessions du Conseil et décisions

- Le Conseil de l'Ordre se réunit quatre (04) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut, en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire, soit à l'initiative de son président soit à la demande de la moitié au moins de ses membres ;
- La convocation des membres se fait trois (03) jours avant sa tenue ;
- Le Président en collaboration avec le SG fixe les dates, lieux et heures des réunions ;
- Les décisions du Conseil de l'Ordre sont prises à la majorité simple des membres présents ;
- Chaque membre du Conseil de l'Ordre a droit au vote. Les délibérations du Conseil de l'Ordre ne sont pas publiques. Toutefois, le Président peut inviter toute personne choisie en raison de ses compétences, à prendre part aux décisions du Conseil de l'Ordre, avec voix consultative ;
- Le Conseil de l'Ordre ne peut valablement décider qu'en présence de deux tiers (2/3) de ses membres. Ses sessions sont présidées par son Président ou, en cas d'empêchement et dans l'ordre ci-après, par le 1er Vice-président, le 2e Vice-président, ou le secrétaire général ou son adjoint de l'Ordre présents. Si le quorum n'est pas atteint lors de la deuxième convocation, dans les Sept (07) jours qui suivent, la majorité simple des membres suffit pour la validité des décisions.

Article 27 : Mandat du Conseil

- Le mandat du Conseil est de deux (02) ans. Les membres du Conseil sont rééligibles une seule fois au même poste ;
- En cas de vacance de poste par décès, démission ou empêchement définitif, il est procédé dans un délai maximum de trois (03) mois au remplacement du titulaire du poste vacant ;
- Pendant cette période de trois (03) mois, ces postes seront tenus par des membres du conseil de l'ordre désignés comme intérimaire (s).

Article 28 : Attributions du Conseil de l'Ordre

Les attributions du Conseil de l'Ordre sont :

- Statuer sur les adhésions, demandes d'inscription ou de réinscription au Tableau de l'Ordre ;
- Tenir à jour et publier le Tableau de l'Ordre ;



- Encourager, au sein de l'Ordre, l'excellence scientifique et technologique ;
- Veiller à la promotion des activités d'étude, de formation et de recherche susceptibles de contribuer au développement des connaissances scientifiques et techniques dans les spécialités définies à l'article 2 du **décret N°1612/PR/MATDHU/2019, du 03 Octobre 2019** ;
- Contribuer, comme partenaire institutionnel des pouvoirs publics, à l'élaboration des stratégies, à la prise des décisions et à la mise en œuvre des politiques publiques dans les secteurs définis à l'article 2 du **décret N°1612/PR/MATDHU/2019, du 03 Octobre 2019** ;
- Exécuter les sanctions prononcées par la chambre disciplinaire ;
- Traiter toute question concernant l'Ordre National ;
- Arbitrer les litiges entre les Ingénieurs ;
- Se saisir de toute question ayant trait à l'ingénierie ;
- Gérer les biens de l'Ordre National et en administrer les ressources ;
- Organiser des conférences, séminaires, colloques ou toute activité culturelle ou loisir dans l'intérêt de ses membres ;
- Traiter toute question qui lui est soumise par les Institutions Publiques, Parapubliques et Privées .

Les actes individuels, ainsi que les attitudes, opinions politiques et religieuses n'engagent pas le Conseil de l'Ordre.

Article 29 : Attributions des membres du Bureau du Conseil

1. Le Président du Conseil

Les fonctions du Président du Conseil sont de deux ordres : représentatives et administratives. En cas d'empêchement, il est suppléé dans ses fonctions par les Vice-présidents du Conseil dans l'ordre de préséance.

Pour l'exercice de l'une quelconque de ses attributions, le Président peut donner délégation à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre, délégation limitée dans le temps et pour une (des) mission(s) bien déterminée(s).

- Le Président préside le conseil de l'ordre ;
- Les procédures sont intentées à sa requête et les désistements s'il y a lieu sont signés par lui. Il est redevable en particulier à se constituer partie civile dans les affaires intéressant l'honneur ou les intérêts de l'Ordre ;
- Il est cogestionnaire et coordonnateur du budget voté par l'Assemblée Générale ;
- Il est en justice au nom et pour le compte de l'ONIC-T ;
- Il arbitre les différends entre membres qui lui sont soumis.

2. Le 1^{er} vice-président

- Il recrute dans le cadre du budget approuvé par l'assemblée Générale et après appel à candidatures, les employés et agents salariés de l'ordre ;
- Il instruit les infractions aux règles professionnelles ;
- Il met en place les représentations provinciales de l'ordre ;
- Il assiste le président dans l'exercice de ses attributions et le remplace en cas d'empêchement.



3. Le 2^{ème} vice-président du Conseil est chargé de la déontologie

- Veiller au respect du code de la déontologie ;
- S'occuper des questions déontologiques de la profession. Et en cas de manquement à ce dernier, il réfère le dossier de l'intéressé à la chambre disciplinaire pour décision à prendre ;
- Il supplée le 1^{er} vice-président en cas d'empêchement.

4. Le Secrétaire Général est chargé de :

- En collaboration avec le Président, il convoque l'Assemblée Générale et les réunions du conseil de l'ordre. Il établit et propose l'ordre du jour des séances du conseil ;
- Le suivi de l'ensemble des activités de l'Ordre ;
- Il est responsable de la gestion des personnels recrutés sur la base de l'avis de recrutement et placés sous son autorité ;
- Il assure la préparation et le service des Assemblées Générales et des réunions du Conseil de l'Ordre ;
- Il tient les registres de correspondances ainsi que les archives de l'Ordre ;
- Il assure la tenue du Tableau de l'Ordre et veille à sa mise à jour annuelle ;
- Il rédige le compte rendu et les PV des réunions du conseil de l'ordre ;
- Il est cogestionnaire et coordonnateur des patrimoines de l'ONIC-T.

5. Le Secrétaire Général Adjoint est chargé de :

Il est chargé principalement d'enregistrer les dossiers de candidature des postulants à l'inscription au tableau de l'ordre (voir article 41 du décret).

Le (la) Secrétaire Général adjoint (e) assiste le Secrétaire Général dans l'exercice de ses attributions et le remplace en cas d'empêchement.

6. Le Trésorier général

- Le Trésorier suit, sous l'autorité du Président du Conseil, les biens et avoirs de l'Ordre ;
- Il tient une comptabilité et compte intitulé : "**ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS CIVILS DU TCHAD**" ouvert auprès des établissements bancaires agréés ;
- Les engagements doivent être revêtus de sa signature ;
- Il est l'unique détenteur des chèquiers de l'ordre ;
- Il est l'unique responsable de la rédaction des ordres de virement et/ou des chèques et soumet à la contre signature du Président et du Secrétaire Général soit deux signatures valables ;
- Il rédige les rapports financiers et les bilans de l'Ordre ;
- Il est assisté par un adjoint. Ce dernier le remplace en cas d'empêchement.

7. Les Commissaires aux comptes

Ils sont chargés de :

- Faire des contrôles inopinés ;
- Organiser l'audit de l'Ordre une fois par an ou en cas de besoin ;
- Il émet un rapport sur les conventions conclues entre l'ordre et ses partenaires ;



- Il porte à la connaissance du bureau de l'ordre, de l'Assemblée Générale son programme de travail, les inexactitudes et irrégularités relevées, les éventuelles modifications à apporter aux comptes annuels et ses conclusions sur ces comptes ;
- Il signale à la plus prochaine Assemblée Générale les inexactitudes et irrégularités relevées au cours de sa mission ;
- Il révèle à l'Assemblée Générale les faits délictueux dont il a eu connaissance au cours de sa mission ;
- Le commissaire aux comptes n'est donc en aucun cas un juge. Il informe les personnes et instances concernées par la situation ;
- Lorsque la continuité de l'activité de l'ordre est compromise, il déclenche une procédure d'alerte pour amener l'ordre à prendre les mesures permettant d'assurer la reprise de la continuité de l'activité ;
- Les commissaires aux comptes, dans l'exercice de leur mission peuvent faire appels à des compétences extérieures.

Ces différentes tâches donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui sera présenté lors des Assemblées Générales.

8. Les Chargés de communications et relations extérieurs

Ils sont chargés de :

- Elaborer le message à transmettre et les différentes actions de communication, en cohérence avec la stratégie de l'organisme et les objectifs visés ;
- Jouer le rôle d'interface entre l'ordre et ses différents interlocuteurs ;
- Assurer le pilotage des outils destinés à promouvoir l'image de l'ordre ;
- Mettre en œuvre les actions de communication pour le compte de l'organisation ;
- Permettre à l'ordre de développer ses activités de manière efficace ;
- Tisser un réseau de contacts autour de l'Ordre ;
- Entretenir ces partenariats associatifs ou financiers.

9. Les Conseillers

Ils sont chargés de :

- Offrir une aide en lien avec les besoins de l'ordre ;
- Effectuer la démarche d'intervention en suivant un processus simple qui permet de cerner la complexité des situations.



SECTION III : DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Article 30 : Attributions de la Chambre Disciplinaire

Il est institué au sein de l'ordre une chambre disciplinaire qui, conformément à l'article 44 du **décret N°1612/PR/MATDHU/2019, du 03 octobre 2019**, a pour rôle :

- d'instruire les cas de manquement à la déontologie du métier ;
- de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- veiller au respect des lois et règlements qui régissent la profession ainsi qu'à la discipline professionnelle ou au perfectionnement.



De façon plus générale, la chambre disciplinaire veille au maintien des principes de moralité, de probité indispensable à l'exercice de la profession et au respect du code de la déontologie professionnelle.

Elle est composée du président du conseil ainsi que de quatre ingénieurs, de nationalité tchadienne élus par l'Assemblée Générale conformément à l'article 45 du **décret N°1612/PR/MATDHU/2019, du 03 octobre 2019**. Son organisation interne est définie comme suit :

- Un (01) Président ;
- Deux (02) Rapporteurs Généraux ;
- Deux (02) Conseillers.

Article 31 : Amendes infligées par le Censeur

Tout perturbateur des assises de l'Assemblée Générale doit être traduit devant le Conseil de Discipline par les censeurs.

Article 32 : Sanctions disciplinaires pour fautes professionnelles

Tout membre actif reconnu coupable d'une faute professionnelle prescrite par le Code de Déontologie, est passible de sanctions prévues par le **décret N°1612/PR/MATDHU/2019, du 03 Octobre 2019** et du présent Règlement Intérieur.

Article 33 : Publicité de la sanction

En cas de suspension ou de radiation, la décision est communiquée à l'Autorité de tutelle et insérée dans un journal d'annonces légales à la diligence du Président du Conseil.

Article 34 : Procédure disciplinaire

La chambre disciplinaire exerce au sein de la profession, la compétence disciplinaire conformément aux modalités fixées par **décret N°1612/PR/MATDHU/2019, du 03 Octobre 2019** et le présent Règlement Intérieur.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 35 : De la modification du Règlement Intérieur

- Toute modification du présent Règlement Intérieur relève de la compétence de l'Assemblée Générale ;
- Le Règlement Intérieur est adopté par l'Assemblée Générale et approuvé par l'autorité de tutelle par un arrêté.

Adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire, le 18 Mars 2023

Le Président du Conseil de l'Ordre



ZOUMKI OUZANE

Le Secrétaire Général



SALEH ALI FADOUL